

**Rapport sur l'application de la
*Loi sur les prestations de retraite
supplémentaires* pour l'exercice clos
le 31 mars 2007**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2008

No de catalogue BT1-12/2007
ISBN 978-0-662-05537-2

Ce document est disponible sur le site Web du Secrétariat du
Conseil du Trésor du Canada à <http://www.tbs-sct.gc.ca>.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence la très honorable Michaëlle Jean, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.
Gouverneure générale du Canada

Madame la Gouverneure générale,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel intitulé *Rapport sur l'application de la Loi* sur les prestations de retraite supplémentaires *pour l'exercice clos le 31 mars 2007*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Gouverneure générale, l'expression de ma très haute considération.

Le président du Conseil du Trésor,

L'honorable Vic Toews, c.p., c.r., député

Table des matières

Prestations supplémentaires.....	1
Capitalisation	2
Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants.....	2

Le présent rapport est le 37^e rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (la *Loi*) qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Prestations supplémentaires

La *Loi* prévoit des prestations supplémentaires aux bénéficiaires de pensions ou d'allocations qui sont versées en vertu des lois ou des règlements énumérés à l'appendice 1 de la *Loi*, au 31 mars 2007.

La *Loi* initiale de 1970 prévoyait des augmentations des pensions d'au plus 2 p. 100 par année, calculées à partir de 1952 jusqu'à l'année de la retraite. Les augmentations étaient payables lorsque la personne atteignait l'âge de 60 ans, ou plus tôt selon des conditions particulières.

Le 1^{er} janvier 1974, le plafond de 2 p. 100 a été aboli et une augmentation annuelle des pensions, liée à la hausse réelle du coût de la vie, a été accordée. Cette augmentation est payable à partir du mois de janvier de chaque année. Elle est fondée sur le pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

La *Loi* a été modifiée en 1975 pour permettre le paiement d'intérêts sur le remboursement des cotisations au taux de 4 p. 100 composé annuellement.

Depuis 1982, la *Loi* exige que l'augmentation versée au regard de la première année suivant celle de la retraite soit calculée au prorata selon le nombre de mois complets écoulés depuis la retraite l'année précédente.

En 1983 et 1984, les augmentations ont été limitées à 6,5 p. 100 et à 5,5 p. 100 respectivement, conformément aux modifications de la *Loi* adoptées en 1983.

En 1992, la *Loi* a été modifiée en raison de changements apportés aux statuts régissant quatre régimes de pension du secteur public fédéral, à savoir : la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP); la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC); la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC) et la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP). Les modifications signifiaient que la *Loi* ne s'appliquait pas aux pensions payables en vertu de ces statuts. Par conséquent, chacun de ces statuts autorise maintenant les augmentations de ces pensions qui sont déterminées comme si elles étaient accordées en vertu de la *Loi*. Les modifications de la *Loi* concernant les prestations versées aux termes de la LPFP, de la LPRFC et de la LPRGRC ont été apportées rétroactivement au 1^{er} avril 1991 et celles qui concernent la LARP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Vous trouverez plus de précisions au sujet de ces modifications dans la section, Capitalisation.

L'augmentation qui est devenue payable en janvier 2007 était de 2,3 p. 100 (2,2 p. 100 en janvier 2006).

Capitalisation

La *Loi* établit le Compte de prestations de retraite supplémentaires (le Compte) dans les comptes du Canada. Les cotisations des participants aux régimes qui n'ont pas encore pris leur retraite, sauf le gouverneur général, sont portées à ce compte. Le gouvernement verse un montant égal à ces cotisations.

Entre le 1^{er} avril 1970 et le 31 décembre 1976, le taux de cotisation des participants était de 0,5 p. 100 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ce taux est passé à 1 p. 100.

Le Compte reçoit de l'intérêt à la fin de chaque trimestre. Cet intérêt est calculé une fois par mois sur le solde minimal à un taux représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 1/8 de 1 p. 100.

Avant le 1^{er} janvier 1974, toutes les prestations de retraite supplémentaires étaient imputées au Compte. Depuis, toutefois, les prestations à l'égard d'un ancien cotisant sont imputées au Compte seulement jusqu'à ce que la somme totale de ses prestations soit égale au total des montants portés au crédit du Compte à son égard. Tout excédent de prestations est imputé aux dépenses de l'État.

Les modifications de 1992, mentionnées à la section précédente, visaient d'abord le virement des portions pertinentes du Compte aux comptes de pension de retraite établis en vertu de la LPFP, de la LPRFC, de la LPRGRC et de la LARP. Ces virements ont eu pour effet de réduire considérablement l'importance du Compte.

Opérations se rapportant au Compte et statistiques sur les participants

Pendant l'exercice 2006-2007, les cotisations des participants et du gouvernement ainsi que les intérêts portés au crédit du Compte se sont élevés à 10,7 millions de dollars. Le total des paiements aux termes de la *Loi* s'est chiffré à 43,541 millions de dollars, dont 108 538 dollars ont été imputés au Compte, et l'excédent, c'est-à-dire 43,432 millions de dollars, a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*. Le solde du Compte à la clôture de l'exercice était de 129,2 millions de dollars.

Tous les détails sur les mouvements du Compte effectués au cours de l'exercice figurent aux tableaux 1 et 2.

Le tableau 3 présente un état comparatif des rentrées et paiements inscrits au Compte depuis la date d'entrée en vigueur de la *Loi*.

Au 31 mars 2007, le nombre de cotisants au Compte était de 1 097 et celui des prestataires était de 1 880.

Tableau 1

Compte de prestations de retraite supplémentaires (en milliers de dollars)

	2006-2007	2005-2006
Solde d'ouverture	118 693	109 902
Rentrées		
Cotisations		
– Participants	2 853	2 388
– Gouvernement	2 853	2 388
Intérêts	<u>4 959</u>	<u>4 036</u>
Total des rentrées	10 665	8 812
Paiements		
Prestations	43 541	43 606
Moins le montant imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la <i>Loi</i>	<u>43 432</u>	<u>43 584</u>
Paiements nets	109	22
Augmentation	10 556	8 790
Solde de clôture	129 248	118 693

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Tableau 2

Compte de prestations de retraite supplémentaires

Détails des rentrées et des paiements en 2006-2007 (en milliers de dollars)

	Juges	Autres	Total
Solde au 31 mars 2006	118 183	509	118 693
Rentrées			
Cotisations			
– Participants	2 835	18	2 853
– Gouvernement	2 835	18	2 853
Intérêts	4 941	18	4 959
Total des rentrées	10 611	54	10 665
Paiements			
Prestations ¹	–	–	–
Remboursement de cotisations	–	109	109
Total des paiements	–	109	109
Augmentation (Diminution)	10 611	-55	10 556
Solde au 31 mars 2007	128 794	454	129 248

1. Outre ces imputations au Compte, un montant de 43 432 305 \$ a été imputé aux dépenses de l'État conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Nota : Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.